



CRI (98) 24

## **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance**

### **Premier rapport sur la Norvège**

Adopté en mars 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## **Introduction**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé<sup>1</sup>, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

---

<sup>1</sup> Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays<sup>2</sup> de l'ECRI ont été rendus publics en septembre 1997. Une deuxième série de rapports ont été transmis aux gouvernements des pays concernés en janvier 1998, et sont en conséquence maintenant rendus publics<sup>3</sup>.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Norvège.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette deuxième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en janvier 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

---

<sup>2</sup> Les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Pologne.

<sup>3</sup> Les rapports sur l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

# **RAPPORT SUR LA NORVEGE<sup>4</sup>**

## **Introduction**

L'approche adoptée par la Norvège pour combattre le racisme et l'intolérance est bien structurée et offre de nombreux exemples de bonne pratique: c'est en fait sur l'initiative du Premier ministre norvégien qu'a été mis en route le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. La Norvège a également lancé en 1992 une campagne de jeunesse contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie qui a constitué la base nationale de la campagne européenne de jeunesse sur ce sujet. Le gouvernement norvégien a récemment préparé un rapport parlementaire sur l'immigration et la société multiculturelle qui donne une analyse approfondie, présente les priorités et introduit des propositions concrètes pour améliorer les conditions des personnes d'origine immigrée en Norvège.

Du fait en partie de ses recettes pétrolières, l'économie norvégienne est aujourd'hui relativement dynamique par rapport à celles de nombreux autres pays d'Europe. En 1994, le débat politique a été centré sur la proposition d'adhésion à l'Union européenne; cette proposition a été rejetée lors du référendum organisé la même année par 52,2 % de l'électorat.

Pendant l'entre-deux-guerres, il y a eu en Norvège un certain antisémitisme et la communauté juive a été persécutée pendant l'occupation du pays par les nazis. Après la guerre, les autorités ont encouragé les rescapés des camps de concentration à s'installer en Norvège et ont adopté diverses mesures pour lutter contre l'antisémitisme et d'autres manifestations d'intolérance. Ces dernières années, certaines études<sup>5</sup> ont révélé toutefois une tendance à la progression des attitudes intolérantes, en particulier chez les personnes âgées et les personnes avec un niveau d'éducation peu élevé. Cependant, la majorité de la population s'est révélée en faveur de l'égalité des droits et des chances pour les immigrés, et une enquête identique menée en 1996 indique que la population norvégienne semble être devenue plus positive en ce qui concerne l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les manifestations du néonazisme en Europe ont favorisé l'essor d'organisations similaires en Norvège, qui diffusent des messages antisémites et racistes par le biais de publications, de disques, d'émissions de radio, de manifestations publiques et de l'Internet. Leur hostilité n'est pas seulement dirigée contre les immigrants et les demandeurs d'asile, mais aussi contre les personnes et organisations qui condamnent le racisme. Les jeunes représentent une cible particulière de la propagande des groupes d'extrême-droite. Il faut toutefois souligner que ces tendances ne sont le fait que d'une petite minorité de la population et que, parallèlement, de nombreuses personnes et organisations se sont montrées plus actives dans la lutte contre le racisme.

---

<sup>4</sup> Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 7 février 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

<sup>5</sup> Cf. l'enquête menée par les services norvégiens de statistiques et de sciences sociales, Norvège (1993).

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- la nécessité de prendre des mesures préventives concernant les activités des petits groupes néonazis et de faire en sorte que des poursuites soient engagées contre les auteurs d'actes racistes, xénophobes et antisémites;
- la nécessité d'adopter des lois contre la discrimination ethnique et/ou raciale directe et indirecte se traduisant par l'exclusion, l'interdiction de participation ou l'inégalité de traitement des individus ou groupes de la société;
- la nécessité de faire en sorte que la législation existante et toute législation future visant à jeter les bases de l'égalité des chances soient effectivement appliquées par des mesures juridiques et des politiques gouvernementales appropriées.

# I ASPECTS JURIDIQUES<sup>6</sup>

## A. Conventions internationales

1. La Norvège a ratifié tous les instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, à l'exception de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'ECRI accueille favorablement et encourage l'intention du gouvernement norvégien de ratifier cet instrument dans l'avenir proche.

## B. Normes constitutionnelles

2. La Constitution norvégienne, qui a été adoptée en 1814, ne contient pas de disposition interdisant expressément la discrimination raciale. Cependant, en juillet 1994, une nouvelle disposition (article 110c.) a été ajoutée à la Constitution, stipulant qu'"il incombe à l'Etat de respecter et garantir les droits de l'homme. Des dispositions spéciales pour l'application des traités en la matière doivent être déterminées par la loi".
3. Le gouvernement va présenter très prochainement au Parlement une loi sur la mise en oeuvre des droits de l'homme. Cette loi rendra la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, directement applicables en droit interne. Elle garantira également la prévalence des dispositions relatives aux droits de l'homme en cas de conflit entre une des dispositions des instruments susmentionnés et la loi norvégienne.
4. Le degré de protection constitutionnelle qui institue l'égalité des droits et garantit la protection contre la discrimination raciale pourrait toutefois être mieux précisé. Il serait utile en conséquence que la doctrine mentionnée ci-dessus trouve un reflet dans le texte de la Constitution.

## C. Mesures pénales

5. Le Code pénal norvégien n° 10 de 1902 contient plusieurs dispositions concernant le harcèlement, les atteintes aux droits et la discrimination sous diverses formes; l'article 232, notamment, stipule que les motivations racistes peuvent être considérées comme une circonstance aggravante dans les délits comportant des coups et blessures, et l'article 135.a sanctionne pénalement la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale spécifiquement dirigées contre un individu ou un groupe particulier d'individus (la simple expression d'idées racistes n'est pas punissable). Ces dernières années, la police et le Ministère public norvégiens ont été critiqués pour avoir classé des rapports faisant état de violations. Le problème n'est pas seulement que la plupart des cas ne sont pas signalés, mais aussi que le parquet n'a pas, jusqu'à récemment, donné suite à ceux qui le sont. Plus de 90 % des affaires signalées ont, dans le passé, été classées "faute de preuves". Cependant, les autorités de poursuite ont annoncé une pratique plus active en ce qui concerne le harcèlement racial, la violation et la discrimination sous quelque forme que ce soit. Il se peut que l'application des mesures juridiques en vigueur n'ait pas été suffisamment stricte et efficace et l'on peut s'interroger sur l'efficacité des lois pour ce qui est de garantir l'égalité des droits. Il semblerait que l'application des

---

<sup>6</sup> Une vue d'ensemble de la législation norvégienne concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance figure dans le document CRI (95) 2 rév. établi pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

mesures juridiques existantes n'ait pas été efficace à cet égard. Le ministre de la Justice a abordé ce problème en février 1993 dans un discours devant le Parlement norvégien, ce qui laisse espérer que des améliorations ont été apportées. Il est crucial que les efforts du Ministère public à agir de façon plus décisive soient poursuivis et intensifiés.

6. L'article 349.a, aux termes duquel le refus de l'accès à un établissement public ou à une manifestation publique est un délit, n'a pas rempli son objet, et plusieurs ONG actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance considèrent que la discrimination s'exerçant à l'entrée des discothèques, restaurants et cafés est un véritable problème en Norvège. On pourrait étudier les moyens d'assurer une meilleure application de cet article et adopter peut-être en même temps une série de mesures non juridiques afin d'améliorer la situation (sensibilisation des propriétaires et gérants de ces établissements, encouragement à adopter des codes de pratique pour les professions concernées, etc.).
7. Un amendement à l'article 292 du Code pénal a été adopté par le Parlement en 1995, faisant de la motivation raciale une circonstance aggravante dans les cas de vandalisme.
8. S'agissant du problème des petits groupes racistes, il faudrait envisager de renforcer les dispositions pénales, civiles ou administratives pertinentes afin de suivre de plus près l'organisation, le financement et les activités de propagande de ces groupes. D'autres dispositions de cette nature pourraient comprendre l'interdiction d'exposer, de vendre et de porter des symboles, des objets et des uniformes dans la mesure où cela constitue une atteinte à l'ordre public.
9. L'ECRI accueille favorablement le rapport présenté par le gouvernement au Parlement, dans lequel est affirmée son intention de renforcer la protection juridique contre la discrimination raciale. Pendant une période probatoire de cinq ans, le gouvernement contrôlera de près la situation afin d'examiner l'étendue des crimes racistes et la fréquence dans laquelle de telles affaires sont amenées devant les tribunaux. L'assistance juridique pour les victimes sera facilitée.

#### **D. Mesures civiles et administratives**

10. Un amendement à l'article 55.a concernant la réglementation du milieu de travail va être présenté au Parlement sous peu. L'amendement proposé traite de la discrimination liée aux promotions, dans les cas où des postulants occuperont en pratique un nouveau poste. D'autres dispositions rendent les employeurs responsables du contrôle du lieu de travail, notamment en ce qui concerne la discrimination et le harcèlement et interdisent les licenciements abusifs.

## **E. Instances spécialisées**

11. La Norvège, qui a pourtant des Ombudsmen spécialisés dans certains domaines, ne s'est pas dotée d'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination. Le mandat de l'Ombudsman parlementaire (civil) englobe des questions qui peuvent aussi être régies par les traités relatifs aux droits de l'homme. Dans un rapport annuel, l'Ombudsman souligne qu'il devrait jouer un rôle important pour inciter la fonction publique non seulement à respecter mais aussi à promouvoir activement les règles et les principes contenus dans ces traités. Jusqu'ici, toutefois, l'Ombudsman parlementaire n'a reçu qu'une seule plainte faisant état de discrimination raciale. A cet égard, il convient de noter que ce sont les services de police, les autorités des comtés ou les autorités municipales qui s'occupent des litiges. Il y a aussi des organismes non gouvernementaux qui se chargent spécialement de documenter et d'enregistrer les actes de discrimination raciale. Une enquête menée par une ONG norvégienne a dénombré plusieurs centaines de plaintes concernant la discrimination raciale au cours de la période allant de janvier à juin 1996. Par conséquent, comme il semble effectivement y avoir des problèmes, on pourrait envisager de créer un organe spécialisé compétent dans ce domaine, comme il en existe dans quelques autres pays.
12. On pourrait envisager la possibilité de créer des organes spécialisés ou d'habiliter les ONG compétentes à aider les victimes dans les affaires de discrimination raciale ou à se constituer partie civile dans de telles affaires.

## **II ASPECTS POLITIQUES**

### **F. Accueil et statut des non-ressortissants**

13. La politique norvégienne d'immigration a pour but la véritable égalité de statut des immigrants et des Norvégiens; son objectif est de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les immigrants aient les mêmes droits, les mêmes chances et les mêmes obligations que le reste de la population. Elle est donc conçue pour donner aux immigrants les mêmes chances d'acquérir une éducation et d'obtenir un emploi que les ressortissants norvégiens. Un comité de liaison comprenant des hommes politiques et des représentants des organisations d'immigrants et du gouvernement a été mis en place pour permettre aux immigrants d'exprimer leur opinion sur les mesures qui les concernent. Bien que les non-ressortissants résidant en Norvège depuis plus de trois mois aient le droit de se présenter et de voter aux élections locales, on ignore combien d'entre eux jouent réellement un rôle actif dans la vie politique et combien votent lors d'élections locales. Certains rapports indiquent qu'une quinzaine de personnes d'origine étrangère ont été désignées politiquement ou élues pour représenter un parti au niveau municipal. Bien que la loi norvégienne permette la participation à la vie politique, on ignore dans quelle mesure les immigrants s'en estiment exclus.
14. Les personnes de couleur vivant en Norvège se plaignent souvent d'être plus fréquemment contrôlées à l'entrée dans le pays et aux autres points de contrôle que les personnes qui semblent être d'ascendance norvégienne et aussi d'être arrêtées plus souvent par la police dans la rue pour des contrôles d'identité. Il faudrait veiller à ce qu'il y ait une prise de conscience du problème de la discrimination jusque chez les fonctionnaires chargés des contrôles aux frontières et des autres vérifications afin d'éviter toute pratique discriminatoire à l'égard de personnes d'apparence "étrangère".

## **G. Education et formation**

15. La politique nationale d'enseignement obligatoire (aux niveaux primaire et secondaire du premier cycle) est décrite dans les «directives concernant les programmes de l'enseignement obligatoire en Norvège», dans lesquelles il est indiqué que les écoles doivent refléter au quotidien les valeurs démocratiques et enseigner le respect des autres malgré les différences. Les établissements sont expressément invités à combattre les attitudes discriminatoires à l'égard de groupes d'élèves ou d'élèves individuels. Le gouvernement a également adopté des directives pour les programmes scolaires garantissant aux élèves Sami l'enseignement dans leur langue maternelle et une formation supplémentaire en norvégien comme deuxième langue. Ces dernières années, l'enseignement dans la langue maternelle a également été accordé dans une certaine mesure à des élèves issus d'autres groupes minoritaires: aujourd'hui, environ 45% des élèves appartenant à d'autres groupes minoritaires reçoivent une éducation dans leur langue maternelle et apprennent le norvégien comme deuxième langue. La possibilité d'étendre cette disposition d'enseignement de la langue maternelle à un plus grand nombre d'enfants issus de groupes minoritaires pourrait être envisagée.
16. Comme on l'a vu dans l'introduction, la Norvège a lancé un certain nombre d'initiatives de sensibilisation à l'intention principalement des enfants d'âge scolaire afin de combattre le racisme et l'intolérance. Le plan d'action Brumunddal<sup>7</sup> a démontré que la coopération et l'engagement des différents services de l'Etat au niveau municipal étaient indispensables pour s'attaquer aux problèmes qui peuvent sembler être dus au malaise racial, mais qui reflètent en réalité la situation des jeunes marginalisés dans les collectivités locales.
17. A ce jour, très peu de manuels du niveau de l'enseignement secondaire abordent les questions culturelles ou raciales générales. *La Norvège, société multiculturelle* a été écrit et publié en norvégien et distribué aux institutions compétentes.

## **H. Emploi**

18. En Norvège, les immigrants, en particulier ceux qui viennent de pays du tiers monde, découvrent souvent qu'il y a un écart entre leurs qualifications et les possibilités qui leur sont réellement offertes sur le marché du travail, en partie à cause des dispositions insuffisantes concernant la reconnaissance de la formation et de l'expérience professionnelle. En 1993, un comité gouvernemental a présenté un rapport contenant cinquante-trois propositions de nature à améliorer la situation des immigrants sur le marché du travail, et des mesures ont été prises pour donner suite à ces propositions. En 1995, le ministre de l'Administration locale et du Travail a fait entreprendre des travaux de recherches sur les obstacles et les processus concernant les immigrants et le marché du travail. Les autorités nationales et locales ont été encouragées à assurer l'embauche d'immigrants dans les secteurs national et local, et l'école de police a pris des mesures pour améliorer le recrutement d'immigrants dans ses rangs. De telles pratiques devraient être poursuivies et étendues.

## **I. Statistiques**

---

<sup>7</sup> Le plan d'action Brumunddal était un plan parrainé par le gouvernement visant à réagir aux émeutes et tensions intercommunautaires dans une petite ville de Norvège. Il s'est concentré sur l'étude du problème et sur ses diverses manifestations. On trouvera de plus amples détails dans la publication du Conseil de l'Europe CRI (96) 38: Lutter contre le racisme et l'intolérance: une corbeille de bonnes pratiques.

19. Jusqu'à présent, on n'a pas procédé à l'enregistrement systématique des principales manifestations de violence ou de harcèlement racial ou xénophobe en Norvège. Cependant, le gouvernement norvégien a subventionné des instituts de recherche afin de rassembler des connaissances et de développer des méthodes pour l'enregistrement systématique de la discrimination raciale et de la violence et le harcèlement racistes. Il a proposé dans un livre blanc des mesures supplémentaires pour assurer une documentation et un enregistrement plus systématique de données dans ce domaine. La Norvège est encouragée à poursuivre ses efforts pour mettre en place aussi rapidement que possible un système fiable et systématique de collecte de données sur la violence et le harcèlement racistes.

#### **J. Médias**

20. En 1992, le gouvernement a organisé un séminaire sur le racisme et la discrimination auquel ont participé une trentaine de membres de la presse. Il offre aussi des subventions limitées aux journalistes souhaitant étudier de façon plus approfondie le problème de l'intégration. L'Association de la presse norvégienne a adopté son propre code de conduite, intitulé «Réfléchissez-y à deux fois».

#### **K. Autres domaines**

##### **- *Population Sami***

21. L'Etat garantit actuellement à la population Sami un large éventail de droits énoncés dans la loi sur les Samis, qui prévoit une assemblée Sami et comporte des dispositions concernant la création d'une zone administrative pour la langue Sami dans laquelle s'appliquent certains droits et obligations relatifs à l'emploi de cette langue dans les affaires publiques. Des mesures spéciales ont été prises pour protéger les industries traditionnelles Samies et des crédits ont été alloués pour promouvoir des activités sociales, culturelles et économiques dans les zones de peuplement Sami. L'amélioration du cadre juridique pour la protection des droits de la population Sami a conduit à une attitude plus favorable du grand public à l'égard de ce groupe. Néanmoins, la population Sami est encore en butte à des actes isolés de harcèlement, en particulier dans les régions où ils sont en faible minorité. Il faudrait donc poursuivre les efforts en vue d'améliorer l'attitude de la population envers cette population.

##### **- *Populations roms/tsiganes/gens du voyage***

22. Les populations roms/tsiganes/gens du voyage en Norvège ont été l'objet par le passé de violences et de discrimination systématiques. Cette situation a toutefois quelque peu évolué et, depuis 1992, un groupe de chercheurs étudie cette question. Leur travail, qui a bénéficié d'une large couverture médiatique en Norvège, porte sur le patrimoine historique et culturel des Roms/Tsiganes, et sur les conséquences des politiques gouvernementales pour le groupe.

##### **- *Autorités locales***

23. La Norvège est encouragée à faire en sorte que des mesures préventives contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie soient intégrées aux stades de la planification et de la mise en œuvre des politiques dans les différents secteurs au niveau municipal. Les municipalités pourraient par exemple s'inspirer d'initiatives telles que le plan d'action Brumunddal mentionné plus haut, afin d'élaborer un plan d'action pour faire face aux conflits de degrés variables ayant pour origine des groupes politiques

extrémistes. En outre, des structures de soutien pourraient être mises en place au niveau local pour conseiller et aider les victimes de discrimination ethnique ou raciale.

**Données générales fournies par les autorités nationales**

**Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement norvégien le 13 juillet 1994.**

**Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.**

145 012 non-ressortissants au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (30 351 originaires du Danemark et de Suède, 11 290 d'Amérique du Nord, 11 578 du Royaume-Uni, 6 928 d'Iran, 10 757 du Pakistan, 6 859 du Viêt-nam, 6 758 de l'ex-Yougoslavie)

12 876 demandeurs d'asile en 1993, dont 7 051 Bosniaques.

5 108 naturalisations en 1993, principalement de ressortissants vietnamiens, pakistanais, turcs, iraniens et marocains.

Population: 4 324 800 (fin 1993) Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Norvège: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités norvégiennes au questionnaire de l'ECRI
2. Evolution démographique récente en Europe, publication du Conseil de l'Europe, 1994
3. CDMG (94) 16 déf.: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
4. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de l'Institute of Jewish Affairs
5. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
6. "Antisemitism World Report", 1995, publication de l'Institute of Jewish Affairs
7. DECS/Rech (94) 69: Situation éducationnelle des populations lapones de l'Europe du Nord, document du Conseil de l'Europe
8. CRI (94) 2 et addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
9. CRI (95) 2 rév.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, publication du Conseil de l'Europe
10. "International Helsinki Federation for Human Rights", rapport annuel 1995 et le rapport de la réunion de mise en oeuvre de l'OSCE, Octobre 1995
11. E/1995/111/Add.1: Rapport du Secrétaire général des Nations Unies concernant la mise en oeuvre de la troisième décennie contre le racisme et la discrimination raciale
12. Résultats d'une réunion organisée en Norvège avec des ONG par M. Petter Drefvelin, membre de l'ECRI
13. A/49/18: rapport du CERD à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Norvège
14. CERD/C/SR 1032 & 1033: Rapport sommaire du CERD contenant une analyse du dernier rapport présenté par la Norvège
15. Dernier rapport de la Norvège au CERD
16. "International Human Rights Norms in the Nordic and Baltic Countries", Kyrre Eggen, publication de "Nordic Human Rights", édité par Martin Scheinin, 1996